



CHARTRE 2010 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

La commission Formation et écoles précise, par cette charte, les moyens qu'il lui semble nécessaire de mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé en parapente et en delta, dans le cadre d'une école reconnue par la fédération sous le label d'École Française de Vol Libre.

Notre objectif est de former des pilotes autonomes, conscients de leur niveau de pratique et respectueux de l'environnement humain, naturel et réglementaire dans lequel ils évoluent. Il en va de la pérennisation de l'activité, dont tous les acteurs du vol libre et en particulier les écoles, sont responsables.

Le statut d'École française de vol libre s'adresse uniquement aux Organismes à But Lucratif (OBL), membres de la fédération française de vol libre.

Les Écoles Françaises de Vol Libre s'engagent à suivre et appliquer les dispositions suivantes :

1. Qualifications et encadrement

1.1 Qualifications

Les moniteurs ont une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre reconnu par l'État et possèdent, le cas échéant, une qualification fédérale complémentaire (exemple de l'enseignement en milieu aménagé).

* Ces moniteurs enseignent la discipline pour laquelle ils sont diplômés.

* Ils peuvent être conseillers de stage (élèves moniteurs du BEES 1) ou tuteurs (stagiaires BPJEPS) après signature d'une convention bipartite - JS / OBL - par stagiaire.

* Les Élèves Moniteurs sont des moniteurs en formation*(voir leurs conditions d'intervention au 3^{ème} alinéa du § suivant): ils acquièrent leurs compétences sous la responsabilité d'un moniteur qualifié. Ayant un travail personnel à fournir pour parfaire leur formation, leur emploi du temps à l'école doit permettre de ménager des temps d'étude et des temps de vol. Ce sont :

- soit des élèves en formation d'État et sous convention de stage dans une école agréée par les services déconcentrés du ministère des Sports (commission régionale d'agrément),
- soit des moniteurs ou des élèves moniteurs en formation fédérale sous **convention de stage en situation**. Ils interviennent en supplément de l'équipe pédagogique et ne se trouvent jamais seuls sur un poste à responsabilité.

1.2 Encadrement

L'équipe pédagogique d'une EFVL est composée à **minima de 2 moniteurs qualifiés**. Toute autre situation est soumise à validation particulière de la FFVL (voir encadré en dernière page, § 8.2)

S'il est concevable qu'un enseignant assume seul l'encadrement d'élèves en pente-école, la suite de la progression nécessite la présence de deux moniteurs jusqu'à un niveau d'autonomie suffisant.

Le fonctionnement en groupes restreints favorise la formation individualisée adaptée au rythme et à la progression de chacun.

Pour les stages concernant les jeunes mineurs de 12 ans à moins de 14 ans, l'encadrement est toujours composé de moniteurs diplômés depuis plus de 2 ans.

Pour les stages «enseignement en milieu aménagé» (pilottage, SIV, SMIV...), les moniteurs doivent posséder l'attestation de formation complémentaire correspondante.

Régime général de l'enseignement, de l'encadrement et de l'animation des activités physiques et sportives (APS) :

L'article L. 212-1 du code du sport précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive /.../, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification /.../ Peuvent également exercer contre rémunération /.../ les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme /.../ dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme ».

Ecole n° :

2 ÉLÈVES ET PILOTES EN FORMATION

2.1 Certificat médical

Avant de pratiquer l'activité, l'élève doit être en possession d'un certificat médical ne faisant état d'aucune contre-indication à la pratique du vol libre. L'école est tenue de vérifier ce document (l'adhérent conserve le certificat).

2.2 Licence sportive FFVL

Avant de pratiquer l'activité, l'élève doit avoir souscrit une licence sportive à la FFVL.

2. ASSURANCES

3.1 Responsabilité civile de l'établissement sportif et des enseignants

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 321-7 du code du sport « *L'exploitation d'un établissement /.../ est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées* ».

Le non-respect de cette obligation d'assurance constitue un délit pénal : dès lors, le directeur technique du club école, ainsi que ses enseignants, doivent avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité conformément aux règles légales ci-dessus évoquées.

Les écoles sont garanties en RC structure par les contrats d'assurances fédéraux suivants, établis en conformité avec la réglementation 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée :

- contrat Responsabilité Civile du fait des risques terrestres : GAN EUROCOURTAGE N° 86 604 468
- contrat Responsabilité Civile du fait des risques aéronautiques : LA RÉUNION AÉRIENNE : 2010/5

Les moniteurs et élèves moniteurs bénéficient de la RC enseignant souscrite lors de la prise de licence annuelle et garantie au travers des contrats fédéraux précités.

3.2 Assurance responsabilité civile des élèves et pilotes en formation

Avant de pratiquer l'activité, l'élève doit justifier d'une assurance en responsabilité civile, **couvrant les risques terrestres et aériens**, pour la pratique de l'activité enseignée (obligation légale).

Si l'élève ne peut présenter une assurance couvrant l'activité vol libre, il convient de lui proposer de souscrire le contrat d'assurance que la fédération met à la disposition de ses adhérents.

En aucun cas, il ne peut être délivré une licence sportive FFVL à un élève qui ne présenterait pas ou refuserait de souscrire à une telle assurance.

3.3 Assurance individuelle accident

Afin de répondre aux obligations définies par l'article 321-7 du code du sport, l'OBL se doit de proposer à ses élèves une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur activité sportive (assurance Individuelle Accident permettant de garantir des capitaux forfaitaires et/ou des indemnités journalières en cas de décès/ invalidité).

3.4 Sinistre

C'est le directeur technique du club école qui remplit la déclaration d'accident, et l'adresse au secrétariat de la FFVL dans les cinq jours.

4. ENSEIGNEMENT ET PROGRESSION

4.1 Contenus

Quelle que soit leur forme et leur contenu, les formations proposées par l'école doivent être définies **en référence aux niveaux du passeport de vol libre pour les quatre domaines** (analyse, technique, mental, cadre de pratique) : l'élève pourra ainsi suivre et évaluer sa progression vers l'autonomie, notamment **au travers du passage des brevets de pilote (initial, pilote et pilote confirmé)**.

La formation se compose :

- d'une pratique sur le terrain,
- de cours théoriques sous des formes variées et adaptées aux différents stades de la progression : ils constituent à la fois un support incontournable à l'enseignement sur le terrain et une préparation aux différents brevets.

Le critère de qualité le plus important est **la réelle formation à l'autonomie**, permettant à l'élève de gérer sa sécurité et celle des autres pilotes.

4.2 Formation des jeunes

L'encadrement de jeunes de 12 à moins de 14 ans n'est possible qu'après autorisation annuelle de la commission formation dans le respect des conditions fixées au paragraphe 1.2. (4^{ème} alinéa) de la charte.

4.3 Stages de performance, enseignement en milieu aménagé

L'organisation de tels stages doit prévoir une stratégie d'encadrement cohérente s'appuyant sur une phase d'évaluation préalable.

5. SITES

5.1 Gestion

L'école doit être en possession des autorisations d'usage et collaborer à la bonne gestion des sites utilisés avec les autres partenaires et utilisateurs : chaque fois que possible une convention FFVL sera proposée au propriétaire.

S'il est souhaitable que l'école puisse fonctionner sereinement, elle doit néanmoins permettre l'accès de ses sites privés de grand vol, dans le cadre de ce label, à tout pilote assuré.

De la même manière, l'école, dans le cadre de ce label, doit tout mettre en œuvre afin de s'intégrer harmonieusement sur un site fédéral déjà utilisé par d'autres structures.

5.2 Utilisation

Pour la formation, il est recommandé d'utiliser divers outils pédagogiques (pentes variées, portique, biplace, treuil) :

- pour effectuer des exercices au sol sans possibilité de décoller ;
- pour l'accès progressif aux premiers décollages et atterrissages ;
- pour l'accoutumance à la hauteur, l'installation dans la sellette ou le harnais, l'apprentissage des virages.

Le niveau réel des élèves dicte le choix des sites de pratique, des conditions aérologiques, des horaires de pratique, et des situations d'enseignement...

6. MATÉRIEL

Il est adapté au site, au poids et à la taille des élèves ainsi qu'au niveau de leur progression.

6.1 Ailes de parapente

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2007, toutes les ailes de parapente acquises - neuves ou d'occasion - doivent être homologuées EN 926-1 et 926-2 (application au 1^{er} janvier 2009 pour les ailes biplace).

Toutes les ailes de parapente acquises au 31 décembre 2006 (31 décembre 2008 pour les ailes biplace) peuvent être utilisées en école jusqu'à leur réforme. Elles doivent faire l'objet d'un document de suivi dans leur utilisation et être révisées conformément aux préconisations des constructeurs.

6.2 Obligations générales :

- l'emport d'un parachute de secours conforme à la norme Pr EN 12491, par les élèves, ainsi qu'en biplace par les moniteurs,
- le port d'un casque, conforme à la norme EN 966, obligatoire même lors des exercices au sol ;
- les roulettes sur les ailes delta pendant toutes les phases de la progression ;
- les sellettes de parapente conformes à la norme EN 1651.

6.3 Recommandations :

- les chaussures montantes et une tenue vestimentaire adaptée,
- les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente.

7. PUBLICITÉ, DOCUMENTATION

Attention ! Les termes employés dans ces documents peuvent avoir un caractère contractuel et être interprétés comme une obligation de résultats (1er vol au bout de x jours, x vols dans la semaine, brevet de pilote en x semaines ...), et se retourner contre vous !

7.1 Contenus

Ils doivent indiquer des tarifs de prestations clairs :

- inscription ;
- licence ;
- assurance ;
- stage ou forfait ;
- accession aux brevets ;
- dispositions casse ;
- dispositions intempéries, etc.

Ils doivent comporter un descriptif succinct de la formation proposée pour laquelle l'école a obtenu un label et tout renseignement concernant l'accès à l'école, les possibilités d'hébergement, de restauration, les loisirs complémentaires, etc.

Ils doivent clairement identifier les activités pour lesquelles l'école est labellisée.

L'école doit, dans le cadre de sa promotion, utiliser le logo des EFVL millésimé.



7.2 Affichage

La charte EFVL ainsi que les diplômes de l'encadrement doivent apparaître dans les locaux de l'école.

7.3 Démarche qualité

L'école se doit de mettre en œuvre toute action s'inscrivant dans une démarche-qualité, et notamment la mise à disposition de ses stagiaires de l'enquête proposée par la FFVL.

8. SUIVI DES ÉCOLES

8.1 Modalités de suivi

Il est assuré, selon le cas, au travers de visites, de rencontres, de réunions et/ou échanges téléphoniques à divers moments de l'année par un conseiller technique de la fédération.

Il ne constitue pas un simple contrôle du respect des divers éléments de la charte, mais donne lieu à des échanges avec les enseignants sur tous les aspects liés à l'activité.

8.2 Commission des labels

Chaque année, les directeurs techniques sont appelés à renseigner une demande de renouvellement de statut aux fins d'examen par la commission des labels. Cette demande s'effectue via l'intranet fédéral, au moyen de la « fiche école » où figurent les renseignements propres à l'école (fiche annuaire). Elle comportera pour l'essentiel une analyse du fonctionnement de l'année (attention : certains champs sont obligatoires), ainsi que les différentes chartes disponibles.

Il appartient au directeur technique de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement de l'école tel que décrit lors de la demande de statut ou son renouvellement.

Le traitement des « fiches école », lors de la réunion de la commission des écoles, conditionne la labellisation, puis la publication de la structure dans la liste officielle du réseau des EFVL.

Si, pour des raisons particulières à l'école, l'encadrement, la progression, les sites utilisés ne correspondent pas aux critères définis dans cette charte, il est impératif que ces éléments soient exposés au préalable à la commission Formation fédérale et éventuellement démontrés lors de la visite d'un cadre technique pour avis et autorisation.

Attention !

La prise de licence de l'ensemble de l'équipe pédagogique d'une EFVL labellisée est impérative avant le démarrage de l'activité.

Je soussigné (e),

Directeur technique de l'écoleO.B.L n°

m'engage sur l'honneur à respecter la Charte 2010 des Écoles Françaises de Vol Libre.

Fait à, le.....

Signature :